

**ARRÊTÉ DU MAIRE RÈGLEMENTANT
LE DÉMARCHAGE À DOMICILE**

Annule et remplace l'arrêté du 15 juillet 2019

Le Maire de la commune de LAMOTHE MONTRAVEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU les articles L 121-1 à L 121-6 et L 121-21 à L 121-29 du code de la Consommation,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services municipaux de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

A R R È T E

Article 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve d'une demande préalable écrite par toute société, entreprise individuelle ou artisanale qui prospecte à domicile. Elle devra fournir à la Mairie : un extrait K-BIS (avec le n° SIREN ou SIRET), le nombre de démarcheurs avec copie de leur carte professionnelle, numéro de téléphone et immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune. Elle précisera l'objet et la période de démarchage. En fonction de son pouvoir de police, monsieur le Maire se réserve le droit de valider ou de refuser ladite demande.

A cette occasion, il sera tenu un registre, comprenant toutes ces informations, à la disposition des administrés qui en feront la demande.

Article 2 : Les habitants qui s'estiment victime de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la gendarmerie nationale.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré en mairie fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. La juridiction peut être saisi par www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie de Vélines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMOTHE MONTRAVEL, le 02 décembre 2025,

Le Maire,
Michel FRICHOU.

